

STATUTS de La Société en Participation « Passion Surprise »

Version du 16 février 2005, modifiée le 6 novembre 2006 suite à l'entrée d'un nouvel associé, puis le 6 décembre 2007 suite au retrait d'un associé.

ENTRE LES SOUSSIGNES

FICHTER Dominique demeurant 17 allée Auguste Renoir - 93460 Gournay sur Marne, né le 23/08/1952 à Salbris (Loir et Cher), époux de madame Martine MANGEON marié sous le régime de séparation de bien enregistré chez Maître PIADE Notaire à Chelles (77),

GOBLET Jean-Louis demeurant 24 boulevard Voltaire - 92130 Issy les Moulineaux, né le 25/12/1953 à Bourges (Cher), époux de Mme Hélène SATHICQ, marié sous le régime de la communauté universelle enregistré chez Maître BOURDEL Notaire à Paris 15^e.

MAGNIN Arnaud demeurant 44 rue Ernest André - 78110 Le Vésinet, né le 01/01/1959 à Montereau (77),

RIT Jean-François demeurant 9 allée des pâquerettes - 77210 Avon, né le 06/09/1961 à Morez (39),

TESTARD-VAILLANT François -Xavier demeurant 83 rue Charles Frérot - 94250 Gentilly, né le 15/04/1957 à Paris 8^e.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article I : Définition de la société

Il est constitué entre les soussignés une Société en Participation, régie par les articles 1871 à 1872-2 du Code Civil (1-78-9 du 4 janvier 1978) et les dispositions ci-après arrêtées.

Cette Société ne sera pas immatriculée, elle sera dépourvue de personnalité morale, elle ne se révélera pas aux tiers.

Article II : Objet

La Société a pour objet :

L'acquisition et l'exploitation d'un voilier de type « Grand Surprise »

Article III : Durée

La durée de la présente Société est fixée à compter de la date de signature des présents statuts et pour une période de 5 années à partir de la date d'achat du bateau nommé « NOTOS »

Elle pourra être prorogée par décision unanime des associés, décision qui devra être prise au plus tard la dernière année définie par le présent contrat.

Article IV : Dénomination Siège Social

« PASSION SURPRISE »

Société En Participation

Siège social : Port Chantereyne - 50100 Cherbourg

Article V : Apports

Chacun des associés déclare faire apport de son industrie, de ses connaissances et de son activité aux fins déterminées par l'objet.

En outre, les associés ont effectué chacun un apport en numéraire de 1€ à la Société à la date du 1er mars 2005.

Article VI : Répartition des parts

La Société est dépourvue de capital, cependant pour des raisons de commodité entre eux, les associés conviennent que la masse des apports qu'ils ont fait à la Société est divisée en 6 parts égales d'une valeur nominale de 1 € chacune.

5 (aug)

Article VII : Constitution d'un compte courant

Un compte bancaire courant est créé au nom de la société PASSION SURPRISE dans la banque choisie collectivement.

Un apport de 3500 € a été apporté par chaque associé sur ce compte pour lancer l'achat du bateau.

Article VIII : Nomination et Pouvoir du Gérant

La société est administrée par un gérant, personne physique, qui est désigné par les associés. Le gérant nommé par décision collective des associés, dès la signature du présent contrat est Jean-Louis GOBLET

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

SFR → LG → RW AT

Article IX : Obligations et responsabilités du Gérant.

Le gérant est tenu à l'égard des associés :

- de respecter le pacte social ;
- d'agir dans l'intérêt exclusif de la société et non pour son intérêt personnel ;
- de rendre compte de sa gestion.

Article X : Durée de la fonction de Gérant.

La durée de la fonction de gérant est fixée à un an.

Elle est renouvelable par décision collective chaque année en Assemblée Générale.

Article XI : Cessation de la fonction de Gérant

La fonction de gérant cesse par : décès, incompatibilité de fonction, révocation ou par démission.

En cas de cessation de fonction de gérant pour un des motifs pré-cités dans cet article, les associés doivent procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision collective en A.G.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article XII : Rémunération des gérants

Il n'est pas prévu de rémunération à la fonction de gérant.

Cependant, il pourra être indemnisé des frais de représentation, déplacements ou tout autre frais engagé dans le cadre de ses fonctions.

Article XIII : Droits des associés

- a) Tout associé a le droit de participer à la vie de la société :
 - En statuant, d'une part, sur les modifications du pacte social,
 - En contrôlant, d'autre part, la gestion du gérant et en statuant sur les comptes sociaux.
- b) Tout associé participe également aux distributions de bénéfices. La répartition se fait au prorata de leur apport personnel.

Article XIV : Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée ; toutefois, le gérant pourra consulter par écrit les associés, sauf pour faire approuver les résultats sociaux.

Article XV : Majorité

Les décisions ordinaires sont adoptées par plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts.

Les décisions extraordinaires sont adoptées, savoir :

- la révocation du gérant ; par plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts ;
- les modifications des statuts par l'unanimité des associés;
- les cessions de parts au profit d'un autre associé ou d'un tiers étranger à la société par l'unanimité des associés.
- La dissolution de la société par plusieurs associés représentant au moins 80% des parts.

Article XVI : Cession de part

Les parts des associés peuvent être cédées comme toute créance née d'un contrat.

Article XVII : Obligation des associés

Les associés sont tenus d'effectuer les apports prévus.

Ils doivent contribuer aux pertes selon les mêmes règles que celles déterminant leurs droits aux bénéfices.

Article XVIII : Comptes

Le gérant tiendra une comptabilité régulière des opérations effectuées par la Société.

Les associés auront un droit de communication le plus étendu sur cette comptabilité ainsi que sur tous les livres et documents s'y rapportant.

L'année sociale a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif et un bilan de résultats.

ED JCG AN 11

Article XIX : Définition des charges et produits de la société

Les recettes de la Société sont constituées par les recettes procurées par la location du bateau.

Ces recettes seront remises, sous la responsabilité du gérant, sur un compte bancaire spécial ouvert au nom de la société « PASSION SURPRISE ».

Aucun retrait ne pourra être effectué sans l'accord écrit du gérant de la Société en Participation.

Le gérant s'engage à tenir une comptabilité correcte et détaillée des recettes et conforme notamment aux prescriptions du Code général des impôts.

Les associés pourront examiner cette comptabilité eux-mêmes ou la faire examiner par tout préposé ou mandataire de leur choix, à leurs propres frais, à tout moment et sans préavis et pourront effectuer tous contrôles qu'ils estimeront utiles.

Ils auront qualité pour se faire communiquer tous documents utiles par toutes personnes en charge de la commercialisation.

En cas de dépassement du budget de plus de 20 % non préalablement soumis aux autres associés, le surcoût resterait à la charge du gérant. En cas de dissimulation des recettes, il devrait restituer le montant dû, majoré des intérêts de retard. Dans l'hypothèse où les contrôles révéleraient un manquement du gérant quant à ses obligations, il serait de plein droit redevable du coût de ceux-ci.

Article XX : Financement des dépenses et apports en comptes courants.

Toutes les dépenses énumérées au budget d'exploitation seront assumées par les parties dans les proportions de leurs parts et réglées au fur et à mesure par le gérant.

A l'effet de financer ces dépenses, les associés s'engagent à verser trimestriellement au prorata de leur quote-part la somme suffisante à l'équilibre des comptes de la société.

Article XXI : Dissolution de la Société en Participation « Passion Surprise »

Les causes de dissolution de la société peuvent être :

- L'arrivée à terme de la durée du contrat
- La résiliation ou l'extinction de l'objet
- La dissolution judiciaire pour justes motifs.

Article XXII : Liquidation

A l'arrivée du terme fixé pour la durée de la Société, comme en cas de dissolution anticipée, il sera dressé un inventaire et établi un compte définitif par les soins du gérant. Chacun des associés reprendra son entière liberté d'action sans être tenu à aucune interdiction de concurrence.

Les produits nets de la liquidation, tel qu'ils seront constatés dans l'inventaire, déduction faite de tous frais et charges et une fois réglé tout passif, seront répartis entre les associés proportionnellement à leur apport. En cas de pertes, celles-ci seront supportées par chacun des associés, pour leur même part respective.

Ces comptes seront communiqués par le gérant aux associés qui disposeront d'un délai de deux mois pour approuver ou présenter toutes observations qu'il jugera utiles. Il le fera par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, la gestion et les comptes seront considérés comme ayant été approuvés s'ils n'ont donné lieu à aucune réserve.

Article XXIII : Contestation

Toute contestation entre les associés à propos de l'interprétation de l'exécution des présentes conventions sera de la compétence exclusive des tribunaux de Cherbourg.

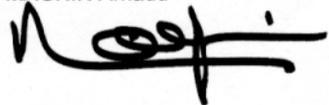
Article XXIV : Frais

Tous frais auxquels donneront lieu les présentes conventions seront à la charge de la Société.

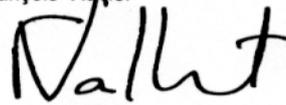
Le gérant est autorisé à les porter aux frais généraux.

Fait et signé en 7 exemplaires, à Paris, le 6 décembre 2007

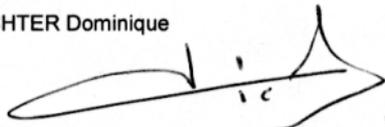
MAGNIN Arnaud



TESTARD-VAILLANT François-Xavier



FICHTER Dominique



RIT Jean-François



GOBLET Jean-Louis

